ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 353/004/2018 du 19 juin 2018

Décision

nº 195/003/2018 CC.D du 26 juin 2018

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel :
- Vu la requête n° 239 A.N. du 19 juin 2018 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrey **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionalité de la loi portant salaire minimum que l'Assemblée Nationale a adoptée le 07 juin 2018 lors de la 10ème session de sa 5ème législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 15 juin 2018 sans aucune modification lors de la 1ère session de sa 4ème législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 19 juin 2018 à 16 h 45 ;

Après avoir entendu le rapporteur, Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant salaire minimum;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc

recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant salaire minimum est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le chapitre 1^{er} sur les dispositions générales comprend 3 articles, de l'article premier à l'article 3, relatifs à l'objectif, au but et au champ d'application de la loi sur le salaire minimum ;

L'ensemble des dispositions des 3 articles du chapitre 1^{er} est conforme aux articles 31, 36, 45, 52, 56, 61 et 63 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 2 sur le salaire minimum comprend 6 articles, de l'article 4 à l'article 9, stipulant que le salaire minimum est le salaire le plus bas qui doit être fixé par un arrêté du ministre chargé du travail; et relatifs aux éléments à prendre en considération pour la détermination du salaire minimum et à l'accord des parties concernées ;

L'ensemble des dispositions des 6 articles du chapitre 2 est conforme aux articles 31, 36, 45, 52, 56, 61 et 63 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 3 sur la discussion pour la détermination du salaire minimum comprend 5 articles, de l'article 10 à l'article 14, relatifs aux principes de discussions pour déterminer le salaire minimum, au calendrier de ces discussions, à la participation à ces discussions et aux principes de prise de décision par les parties, à la validité de l'application du nouveau salaire minimum;

L'ensemble des dispositions des 5 articles du chapitre 3 est conforme aux articles 31, 36, 45, 52, 56, 61 et 63 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 4 sur le Conseil national du Salaire minimum comprend 7 articles, de l'article 15 à l'article 21, relatifs à la création du Conseil national pour le Salaire minimum auprès du ministère chargé du travail, aux attributions de ce conseil, au nombre des membres titulaires et des membres de réserve des trois parties prenantes, à la composition de celui-ci. L'organisation et le fonctionnement du Conseil national pour le Salaire minimum sont déterminés par un sous-décret. Les membres titulaires et les membres de réserve sont déterminés par un arrêté du ministre chargé du travail. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général du Conseil national pour le Salaire minimum sont déterminés par un sous-décret;

L'ensemble des dispositions des 7 articles du chapitre 4 est conforme aux articles 31, 36, 45, 52, 56, 61 et 63 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 5 sur les mesures administratives et les dispositions pénales

comprend 7 articles, de l'article 22 à l'article 28, relatifs aux sanctions. Les modalités et les

procédures de sanction sont déterminées par l'arrêté du ministre chargé du travail.

L'application des dispositions du chapitre 5 (des mesures administratives et des

dispositions pénales) de la présente loi n'entrave pas l'application de la loi sur les

syndicats, de la loi du travail ou des autres lois pénales dans le cas où une violation des

dispositions prévues à cette loi est une infraction prévue par ces lois ;

L'ensemble des dispositions des 7 articles du chapitre 5 est conforme à l'alinéa 2 de

l'article 52 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 6 sur les dispositions finales comprend 2 articles, l'article 29

et l'article 30, relatifs à l'abrogation des articles 104, 105, 106, 107, 108, 109 de la loi du

travail promulgué par le Preah Reach Krâm nº CS/RKM/0397/01 du 13 mars 1997 et de

toutes les dispositions contraires à la présente loi. La présente loi est déclarée urgente ;

L'ensemble des dispositions des 2 articles du chapitre 6 est conforme à l'article

93 nouveau de la Constitution:

- Considérant que toutes les dispositions de la loi sur le salaire minimum sont conformes à

la Constitution;

DÉCIDE:

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant salaire minimum

que l'Assemblée Nationale a adoptée le 07 juin 2018 lors de la 10^{ème} session de sa 5^{ème}

législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 15 juin

2018 sans aucune modification lors de la 1^{ère} session de sa 4^{ème} législature;

Article 2.- La présente décision est rendue à Phnom Penh, le 26 juin 2018, en séance

plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous

les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 26 juin 2018

P. le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : IM CHHUN LIM

3